Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2424 (2022)[1]

Vaincre la covid-19 par des mesures de santé publique

Assemblée parlementaire

1. Au 19 janvier 2022, plus de 332 millions de cas confirmés de covid-19, dont plus de 5,5 millions de morts, avaient été signalés à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants qu'ils sont certainement nettement sous-estimés dans de nombreuses régions du monde. Ce sont aujourd'hui la région Europe et la région des Amériques de l'OMS qui enregistrent le plus grand nombre de cas, le variant Omicron, qui se propage rapidement, ayant pris le pas sur la souche Delta auparavant dominante. La région européenne a comptabilisé à elle seule quelque 9 millions de cas et plus de 21 000 décès au cours de la période des sept derniers jours.

2. Dans le même temps, près de 10 milliards de doses de vaccin ont été administrées à ce jour, ce qui constitue un véritable exploit deux ans à peine après la découverte du virus. Les vaccins autorisés par l'OMS ont prouvé leur innocuité et leur capacité à réduire la gravité de la maladie. Cependant, le déploiement des vaccins et les taux de vaccination dans le monde sont loin d'être équitables ou suffisants: dans la région européenne, 57 % des personnes sont complètement vaccinées, mais seulement 7 % dans la région africaine. Malgré le travail accompli par le mécanisme COVAX (lauréat du prix Nord-Sud du Conseil de l'Europe en 2021), seules 5 personnes sur 100 dans les pays à faible revenu ont un schéma vaccinal complet, contre 68 personnes sur 100 dans les pays à revenu intermédiaire supérieur et élevé. Il est urgent de s'attaquer à la désinformation généralisée concernant les vaccins et à la méfiance à leur égard dans tous les pays.

3. D'autres vaccins contre la covid-19 sont en cours de développement. Différentes techniques sont employées en vue de traiter le risque d'échappement immunitaire, de procurer une immunité stérilisante et de mettre au point un vaccin général contre tous les variants de la covid-19. Les premiers traitements anti-covid spécifiques, qui s'avèrent étonnamment efficaces à condition d'être administrés très tôt après l'infection, commencent également à être autorisés. Pour pouvoir tenir leurs promesses, ces traitements nécessitent la mise en place de systèmes de dépistage et de traçage des cas contact efficaces et accessibles, ainsi que la levée des obstacles à une production et une distribution équitables à l'échelle mondiale.

4. L'Assemblée se félicite des initiatives mondiales visant à promouvoir la solidarité dans la lutte contre la pandémie, y compris les efforts des pays qui ont fourni des vaccins contre la covid-19, et de la tenue de la 31e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en réponse à la pandémie de covid-19, qui s'est tenue les 3 et 4 décembre 2020. Elle souligne l'importance de la coopération internationale et du multilatéralisme efficace qui garantissent que tous les États, en particulier les États en voie de développement, disposent d'un accès abordable, rapide, équitable et universel aux vaccins contre la covid-19, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et de vaincre la pandémie. À cet égard, l'Assemblée rappelle les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

5. Malheureusement, un pourcentage important de personnes ayant survécu à une infection par le coronavirus présentera des symptômes persistants (on parle de «covid longue»), parfois graves. Selon les recherches menées à ce jour, 10 à 20 % environ de tous les adultes infectés par le virus sont concernés.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 janvier 2022 (7e séance) (voir Doc. 15444, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: Mr Stefan Schennach). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 janvier 2022 (7e séance).
Voir également la Recommandation 2222 (2022).

Cette situation met à rude épreuve les systèmes de santé et les économies, sans parler du fait qu'elle compromet la qualité de vie de ces nouveaux malades chroniques, dont beaucoup sont relativement jeunes, et étaient en bonne santé et actifs avant de contracter la covid. Afin de garantir le respect du droit à la santé, les gouvernements doivent faire de cette question une priorité de santé publique et allouer de toute urgence les ressources nécessaires à la conduite de recherches sur l'état de santé et le traitement des personnes souffrant de symptômes post-covid-19.

6. Dans le monde entier, le stress chronique et l'incertitude inhérents à la vie en période de pandémie ont occasionné une dégradation de la santé mentale venue s'ajouter à la charge de la morbidité générale. Étant donné l'évolution constante du virus en de nouveaux variants toujours plus contagieux, dont certains échappent à l'immunité conférée par les vaccins et les contaminations antérieures, les vagues successives d'infection de covid-19 sont à l'origine, dans la plupart des pays, de longues listes d'attente pour le traitement des autres maladies, aggravant plus encore la crise sanitaire générale. Par ailleurs, la pandémie a mis à nu des inégalités dans nos systèmes de santé et le manque criant de ressources financières qui se traduisent notamment par des professionnels de santé surmenés et un nombre insuffisant de lits d'hôpitaux. Il est urgent de remédier à cette situation.

7. Or, la pandémie de covid-19 est bien plus qu'une simple crise sanitaire, car elle frappe les sociétés et les économies au plus profond d'elles-mêmes, engendre une augmentation de la pauvreté et un creusement des inégalités, tant au sein des États membres qu'au niveau mondial, et par conséquent aussi un recul dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies. Une fois encore, les actifs, les parents, les enfants, les femmes, les personnes vulnérables et marginalisées sont touchés de manière disproportionnée.

8. Il est de ce fait urgent que tous les pays tirent les leçons de la pandémie jusqu'à présent, en commençant par mettre en œuvre les mesures sanitaires et sociales nécessaires pour la maîtriser. On ne saurait tolérer des taux d'infection élevés où que ce soit dans le monde, car chaque contamination donne au virus une nouvelle chance de muter, et donc de gagner en contagiosité, en virulence et/ou en risque d'échappement immunitaire, créant ainsi un cycle en apparence sans fin de vagues successives de la maladie. Les décideurs sont, de ce fait, confrontés à des choix difficiles entre, d'une part, «vivre avec le virus» et les lourdes charges de morbidité et de mortalité qu'il entraîne et, d'autre part, prendre des mesures sociales et de santé publique drastiques pour protéger les systèmes de santé de l'effondrement, avec la désorganisation de nos économies, de nos systèmes éducatifs et de nos sociétés qu'elles induisent.

9. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises au cours de la pandémie, «personne n'est en sécurité tant que tout le monde ne l'est pas». Par conséquent, l'Assemblée parlementaire recommande aux gouvernements et aux parlements des États membres du Conseil de l'Europe et du monde entier d'opérer le changement de paradigme nécessaire pour vaincre une fois pour toutes la covid-19 par des mesures de santé publique et dans le respect des droits humains. Elle recommande:

9.1. en toutes circonstances:

9.1.1. de suivre les recommandations de l'OMS et des experts, et d'ajuster les mesures de contrôle de la pandémie à l'évolution de la situation locale et aux connaissances scientifiques toujours en mouvement;

9.1.2. lorsqu'il est nécessaire d'imposer des mesures de santé publique qui interfèrent avec les droits fondamentaux, de s'assurer que les décisions sont prises et communiquées de façon claire et transparente, qu'elles sont autant que possible fondées sur des données probantes, qu'elles répondent à un objectif légitime et qu'elles sont proportionnées. Les parlements, la justice et, s'il y a lieu, les experts externes devraient être en mesure d'évaluer et de revoir les mesures. De plus, des évaluations continues sont nécessaires pour s'assurer que les mesures ne sont pas appliquées pour une durée plus longue que nécessaire, mais aussi pour vérifier que d'autres mesures ne sont pas plus appropriées;

9.1.3. d'encourager la vaccination, le port de masques, le maintien des distances physiques, l'hygiène des mains, d'éviter les espaces peuplés et clos, et d'assurer une ventilation appropriée dans les écoles, les services sanitaires et sociaux et les bâtiments publics afin de prévenir la propagation du virus de la covid-19 plutôt que de devoir fermer des pans entiers de la société;

9.2. en ce qui concerne la réduction des taux d'infection:

9.2.1. de réagir promptement face à la hausse des taux d'infection, en adoptant une réponse échelonnée conformément aux directives de l'OMS, adaptée aux circonstances locales dans les points chauds de la pandémie, tout en mettant en œuvre des mesures appropriées pour compenser tout impact négatif et en respectant le principe de proportionnalité, en particulier:

9.2.1.1. en développant la capacité de production, la distribution et en envisageant de rendre obligatoire l'utilisation de masques de haute qualité (en passant progressivement aux masques de la norme FFP2 si possible) dans les situations à haut risque (comme les transports publics, les lieux bondés en intérieur comme en extérieur et les écoles) et en fournissant si possible ces masques gratuitement aux groupes vulnérables;

9.2.1.2. en mettant gratuitement à la disposition des utilisateurs des tests appropriés de dépistage de la covid-19, en particulier à l'intention du personnel de santé et des travailleurs sociaux, des enfants et du personnel scolaire, des travailleurs des secteurs essentiels, des personnes cas contacts et de celles présentant des symptômes;

9.2.1.3. en utilisant les certificats de vaccination uniquement dans le but désigné de surveiller l'efficacité du vaccin, les effets secondaires potentiels et les effets indésirables, ainsi que le préconise l'Assemblée dans sa Résolution 2361 (2021) «Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques», le cas échéant;

9.2.1.4. en encourageant le télétravail lorsque c'est possible et quand c'est nécessaire;

9.2.1.5. en envisageant de mettre en place d'autres mesures de contrôle des infections éprouvées lorsque les taux d'infection augmentent et si c'est nécessaire (telles que des jauges de capacité d'accueil pour les commerces et événements où le risque d'infection est élevé), tout en gardant les écoles, les universités et les entreprises ouvertes le plus longtemps possible;

9.2.2. de faire en sorte de briser les chaînes d'infection et de protéger les personnes vulnérables de l'infection:

9.2.2.1. en mettant en place des dispositifs de test efficaces, accessibles et financièrement abordables, ainsi que des systèmes de traçage des cas contacts;

9.2.2.2. en imposant une période d'isolement suffisamment longue pour les personnes infectées et une mise en quarantaine suffisamment longue pour les cas contacts (fondées sur les recommandations de l'OMS et des experts de santé publique), et en veillant à la mise en place d'un soutien financier, logistique et autre requis pour que les personnes concernées puissent vraiment respecter les consignes, et que leurs droits économiques et sociaux soient garantis en application de la Charte sociale européenne (STE n° 35);

9.2.2.3. en protégeant les personnes très vulnérables de l'infection, notamment en légiférant sur l'obligation vaccinale pour le personnel de santé ou les travailleurs sociaux en contact avec elles, et en veillant à ce que le support requis – financier, logistique et autre – soit en place pour que les mesures soient efficaces, et à ce que leurs droits économiques et sociaux inscrits dans la Charte sociale européenne soient garantis;

9.3. en ce qui concerne la garantie d'une répartition équitable des vaccins et des traitements à l'échelle mondiale:

9.3.1. de veiller à ce que les conditions du marché ne désavantagent plus les pays ayant un pouvoir économique moindre:

9.3.1.1. en faisant preuve d'un engagement plus fort en faveur du financement d'une réponse mondiale, y compris par le biais du mécanisme COVAX;

9.3.1.2. en réaffirmant l'appel lancé par l'Assemblée dans sa Résolution 2361 (2021) et en surmontant les obstacles qui entravent une production et une répartition équitables au niveau mondial, notamment en soutenant l'octroi d'une dérogation à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

(Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce concernant les vaccins et les traitements en période de pandémie, les transferts de technologie et le renforcement des capacités de production locales;

9.3.2. d'éviter toute discrimination entre les pays et en leur sein:

9.3.2.1. en assurant la reconnaissance mutuelle des certificats de vaccination délivrés par les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des certificats de vaccination de tous les vaccins autorisés par l'OMS;

9.3.2.2. en suivant la recommandation de l'OMS et en renonçant aux inefficaces interdictions générales de voyage dès que de nouveaux variants émergent;

9.3.2.3. en suivant l'avis des institutions et comités de bioéthique indépendants nationaux, européens et internationaux, ainsi que de l'OMS, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies relatives à une distribution équitable des vaccins et des traitements anti-covid au sein des États;

9.4. en ce qui concerne des taux de vaccinations suffisants:

9.4.1. d'assurer un accès gratuit, efficace et aisé à la vaccination à l'ensemble des personnes éligibles, dans le respect du principe de l'accès équitable aux soins de santé, énoncé dans l'article 3 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164, Convention d'Oviedo);

9.4.2. de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les fausses informations, la désinformation et la méfiance à l'égard des vaccins anti-covid:

9.4.2.1. en investissant dans de vastes campagnes d'éducation sur les vaccins et en diffusant des informations transparentes sur leur innocuité et leurs éventuels effets secondaires, en travaillant en collaboration avec les plateformes de médias sociaux et en les réglementant, afin de prévenir la propagation de fausses informations;

9.4.2.2. en collaborant avec des organisations non gouvernementales et/ou d'autres initiatives locales afin d'atteindre les groupes marginalisés, et en coopérant avec les communautés locales afin de concevoir et mettre en œuvre des stratégies adaptées pour favoriser la prise des vaccins;

9.4.3. d'engager un débat public sur la possibilité de légiférer en vue de rendre obligatoire la vaccination des groupes spécifiques ou de l'ensemble de la population; ces obligations vaccinales ne devraient toutefois pas concerner les personnes qui ne peuvent être vaccinées pour des raisons médicales ou les enfants tant que la parfaite innocuité et l'efficacité de tous les vaccins proposés aux enfants n'auront pas été garanties, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

9.4.4. de consigner les effets secondaires de la vaccination et d'apporter un soutien aux personnes chez qui la vaccination entraînerait des complications;

9.5. en ce qui concerne la prise en charge de la «covid longue»:

9.5.1. de placer au rang des priorités la recherche sur cette affection et d'allouer les fonds nécessaires aux travaux de recherche et aux solutions thérapeutiques, en vue de présenter à terme des lignes directrices unifiées en matière de traitement;

9.5.2. de mettre en œuvre des programmes de dépistage pour tenter de savoir plus précisément combien de personnes sont concernées par les formes prolongées de covid, de mieux cerner leurs besoins et de déterminer quelle est la meilleure manière de leur venir en aide;

9.5.3. de concentrer les efforts sur l'élaboration et l'utilisation généralisée de programmes de réadaptation complets pour les patients atteints d'une «covid longue»;

9.5.4. de veiller à ce que les personnes atteintes ne fassent l'objet d'aucune discrimination;

9.6. en ce qui concerne l'édification de systèmes de santé plus solides aux niveaux national, européen, ainsi qu'au plan mondial:

9.6.1. de garantir l'allocation des fonds nécessaires aux systèmes de santé nationaux, afin d'assurer notamment une rémunération appropriée au personnel de santé et au personnel des services sociaux, et des soins pour la santé mentale appropriés, bon marché et accessibles (en particulier pour les enfants et les jeunes);

9.6.2. d'appliquer les recommandations formulées dans la Résolution 2329 (2020) «Enseignements à tirer pour l'avenir d'une réponse efficace et fondée sur les droits à la pandémie de covid-19» concernant:

9.6.2.1. la préparation en matière de pandémies et de santé publique, la sécurité sanitaire mondiale et l'approche «Une seule santé», également en soutenant l'élaboration et la négociation d'une convention, d'un accord ou d'un autre instrument international, en vertu de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, afin de renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies;

9.6.2.2. la réforme de l'OMS;

9.6.2.3. l'établissement d'un système régional européen capable de soutenir les institutions internationales pertinentes dans leurs efforts, pour veiller à une préparation et à une réaction efficaces en cas de pandémie;

9.6.2.4. l'établissement, aux Nations Unies, d'un système d'inspection permanent pour les événements biologiques actuels et futurs aux conséquences graves, ainsi que la supervision et la responsabilité internationales de la préparation aux pandémies par l'intermédiaire d'une entité extérieure indépendante;

9.7. en ce qui concerne la recherche de solutions aux problèmes socio-économiques engendrés par la pandémie:

9.7.1. d'appliquer les recommandations énoncées dans la Résolution 2384 (2021) «Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de covid-19», la Résolution 2385 (2021) «L'impact de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'enfant» et Résolution 2393 (2021) «Les inégalités socio-économiques en Europe: rétablir la confiance sociale en renforçant les droits sociaux»;

9.7.2. de défendre les droits sociaux et économiques fondamentaux inscrits dans la Charte sociale européenne.

10. La pandémie de covid-19 est loin d'être terminée, et il est peu probable qu'il s'agisse de la dernière crise sanitaire de ce type. Il est impératif d'éviter toute politisation autour des pandémies et des mesures de santé publique visant à les enrayer. Pour atténuer l'impact de futurs variants du coronavirus et d'autres menaces sanitaires susceptibles de voir le jour prochainement, le monde doit de toute urgence établir des systèmes de contrôle et de surveillance des agents pathogènes ou consolider ceux en place. Les fossés entre les pays et au sein même des sociétés doivent être comblés. Les responsables politiques doivent montrer l'exemple afin de venir à bout une fois pour toutes de la covid-19 et d'être en mesure de faire face aux menaces futures de manière plus unifiée et solidaire.